



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-026

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2022-12-23-00030 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-361 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-333 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages)

Page 4

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2022-11-29-00027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département Nord-association croix rouge française HU (6 pages)

Page 9

R32-2022-11-29-00028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département Nord-association croix rouge française stabilisation. (6 pages)

Page 16

R32-2022-12-19-00041 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département Nord-association France horizon chrs Villeneuve d'Ascq (6 pages)

Page 23

R32-2022-12-19-00043 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département Nord-association LA POSE CHRS (6 pages)

Page 30

R32-2022-12-23-00033 - Arrêté modificatif n°1 abrogeant et remplaçant l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord - association VISA (6 pages)

Page 37

R32-2022-12-19-00042 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département Nord -association HOME DES FLANDRES (6 pages)

Page 44

R32-2022-12-19-00032 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département Nord-association croix rouge française CHRS (6 pages)

Page 51

R32-2022-11-29-00032 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département Nord-association HAVRE (6 pages)

Page 58

R32-2022-12-19-00054 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département Nord-association VISA (5 pages)

Page 65

R32-2022-12-23-00032 - Arrêté modificatif n°1 abrogeant et remplaçant l'arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Nord -association la sauvegarde (6 pages)

Page 71



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-23-00030

Arrêté modificatif

DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-361 de l'arrêté  
DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-333 portant  
nomination des membres du comité de  
protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au  
centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du  
Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de  
l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

**Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-361 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-333 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes Nord-Ouest IV ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-333 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-158 du 1er avril 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la candidature de M. le Docteur Frédéric LECOUEZ ;

Vu la candidature de M. le Docteur Eduardo BARRASCOU ALONSO ;

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » sis au centre hospitalier universitaire de Lille - 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex :

#### **I. PREMIER COLLEGE :**

**1° Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

Membres :

- Madame Catherine CUNISSE
  - Madame Laëtitia DELASSUS
  - Monsieur le Docteur Thomas SMOL
  - Monsieur le Professeur Claude THERY
  - Monsieur le Docteur Francis VASSEUR
- 
- Madame Yvette VENDEL
  - Monsieur le Docteur Christophe VINSONNEAU
  - Mademoiselle le Docteur Marielle WATHELET

**2° Trois médecins spécialistes de médecine générale**

Membres :

- Monsieur le Docteur Alain-Éric DUBART
- Madame le Docteur Nathalie GUILLON - DELLAC
- **Monsieur le Docteur Frédéric LECOUCHEZ**

**3° Deux pharmaciens hospitaliers**

Membres :

- Madame le Docteur Fanette DENIES
- Madame le Docteur Anne-Françoise GERME

**4° Deux auxiliaires médicaux**

Membres :

- Monsieur Hervé DECLERCQ
- 2<sup>ème</sup> membre en attente de désignation

II. DEUXIEME COLLEGE :

**1° Trois personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique**

Membres :

- Madame la Professeure Armelle de BOUVET
- Monsieur le Docteur Michel FOULARD
- **Monsieur le Docteur Eduardo BARRASCOUT ALONSO**

**2° Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale**

Membres :

- Monsieur Stéphane DUHEM
- Madame Sara FRADE
- Madame Agnès GOUZIEU – DESBIENS
- Madame Samantha KOSINSKI – MEYER

**3° Cinq personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

Membres :

- Madame Géraldine BOLET
- Monsieur Yacine DAQUIN
- Madame Flavie MAES
- Madame la Professeure Lina WILLIATTE – PELLITERRI
- Madame Agathe VOILLEMET

**4° Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1**

Membres :

- Madame Marie-Christine DUBOIS  
Association Française Des Intolérants Au Gluten - Délégation Grand Nord
- Monsieur Jean-Luc LOUIS  
Représentant des Usagers - Président à la CDU du CH de Saint Amand les Eaux et Vice-Président à la CDU du CH de Valenciennes  
Association du Nord de la France des Insuffisants Respiratoires
- Monsieur Pierre MACIAG  
Association des Paralysés de France
- Monsieur Georges MARCHAL  
Union Départementale des Associations Familiales du Nord
- Deux membres en attente de désignation

**Article 2 :** Les membres dudit comité sont nommés pour trois ans (jusqu'au 15/11/2024).

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;  
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sis 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;  
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sis, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;  
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté modificatif sera notifié aux intéressés et au Président du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV ».

**Article 5** : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 DEC. 2022**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le sous-directeur

Emmanuel SINNAEVE



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-29-00027

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département  
Nord-association croix rouge française HU

**Pôle solidarité, insertion**

Service accès aux droits et insertion sociale

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement d'urgence  
de l'association croix rouge française**

**Siret : 775 672 272 13366  
E.CHRS.SEGUR.59.22.28**

**N° d'engagement juridique : 2103608935**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016, renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées fixées à 55 places d'hébergement réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites-hommes seuls ;
- 13 places en hébergement de stabilisation-personnes isolées ou couples ;
- 12 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites personnes isolées

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la croix rouge française, géré par l'association la croix rouge française dont le siège est à Amiens ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'établissement d'hébergement d'urgence.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association croix rouge française, d'une capacité de 12 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 095 €	124 094,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)	70 751,25 € 8 894,25 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 248 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)	121 994,25 € 8 894,25 €	124 094,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association croix rouge française, est fixée à 121 994,25 € dont 8 894,25 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2,25 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 8 894,25 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 50 957,25 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 19 794 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 70 751,25 € dont 8 894,25 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 8 894,25 € est imputée sur la ligne action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé 8 894,25 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2,25 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 2,25 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'établissement d'urgence.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 10 166 €, après réajustement prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association croix rouge française à :

**Banque : CIC Nord-Ouest**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00023239101	92

**N° IBAN : FR76 3002 7174 1100 0232 3910 192**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association croix rouge française, soit :

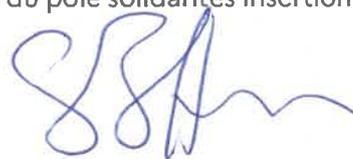
- la DGF est de 113 100 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 9 425 € ;
- la DGF est de 121 994,25 €, incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 10 166 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion



**Serge BOUFFANGE**

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-29-00028

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département  
Nord-association croix rouge française  
stabilisation.

**Pôle solidarité, insertion**

Service accès aux droits et insertion sociale

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement de stabilisation  
de l'association la croix rouge française**

**Siret : 775 672 272 13366  
E.CHR.SEGUR.59.22.27**

**N° d'engagement juridique : 2103607432**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016, renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées fixées à 55 places d'hébergement réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites-hommes seuls ;
- 13 places en hébergement de stabilisation-personnes isolées ou couples ;
- 12 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites personnes isolées.

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la croix rouge française, géré par l'association la croix rouge française dont le siège est à Amiens ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de stabilisation ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AH1 et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'établissement de stabilisation.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de stabilisation de l'association croix rouge française, d'une capacité de 13 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 239 €	221 165,05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)	105 411,05 € 7 313,05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 515 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)	166 786,05 € 7 313,05 €	221 165,05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 737€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 642€	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement de stabilisation de l'association croix rouge française, est fixée à 166 786,05 € dont 7 313,05 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

**Article 3** - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale de 1,85 ETP professionnel de la filière socio-éducative éligible à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 7 313,05 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 74 020,05 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

- 31 391 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 105 411,05 € dont 7 313,05 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 7 313,05 € est imputée sur la ligne action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 7 313,05 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1,85 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 1,85 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'établissement de stabilisation.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 13 898 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association croix rouge française à :

**Banque : CIC Nord-Ouest**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00023239101	92

**N° IBAN : FR76 3002 7174 1100 0232 3910 192**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'établissement de stabilisation de l'association croix rouge française, soit :

- la DGF est de 159 473 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 13 289 € ;
- la DGF est de 166 786,05 €, incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 13 898 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00041

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département  
Nord-association France horizon chrs Villeneuve  
d'Ascq

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Villeneuve d'Ascq  
de l'association France horizon**

**Siret : 775 666 704 00983  
E.CHRS.SEGUR.59.22.39  
N° d'engagement juridique : 2103608159**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, les places autorisées du CHRS de Villeneuve d'Ascq géré par l'association France horizon dont le siège est situé au 5 place du Colonel Fabien 75 010 Paris ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de Villeneuve d'Ascq.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon, d'une capacité de 65 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 617 €	744 724 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel dont revalorition sariale Ségur (CNR)	438 395 € 15 812 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 712 €	
	Reprise du déficit 2019 affecté en majoration des charges	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont revalorition sariale Ségur (CNR)	667 111 € 15 812 €	744 724 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	77 613 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2019 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, du CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon, est fixée à 667 111 € dont 15 812 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 4 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 15 812 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 303 168 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 135 227 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 438 395 € dont 15 812 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 15 812 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 15 812 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 4 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de Villeneuve d'Ascq.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 55 592 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association France horizon à :

**Banque : Caisse d'épargne**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
17515	90000	08006909658	81

**N° IBAN : FR76 1751 5900 0008 0069 0965 881**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour le CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon , soit :

- la DGF est de 651 299 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 54 274 € ;
- la DGF est de 667 111 €, incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 55 592 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**  
**Par le contrôleur budgétaire régional**  
**Le 28 novembre 2022**

Fait à Lille, le **19 Dec. 2022**

  
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00043

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département  
Nord-association LA POSE CHRS

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association  
la pose**

**Siret : 380 826 495 00018  
E.CHRS.SEGUR.59.22.43  
N° d'engagement juridique : 2103608724**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la pose sis 9 rue Abel de Pujol géré par l'association la pose dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association la pose, d'une capacité de 59 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 000 €	934 626,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel dont revalorisation sariale Ségur (CNR)	711 900,50 € 33 600,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 726 €	
	Reprise du déficit 2019 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont revalorisation sariale Ségur (CNR)	912 650,50 € 33 600,50 €	934 626,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 976 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2019 affecté en réduction des charges		

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, du CHRS de l'association la pose, est fixée à 912 650,50 € dont 33 600,50 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

**Article 3** - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8,50 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 33 600,50 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 494 844,50 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 217 056 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 711 900,50 € dont 33 600,50 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 33 600,50 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 33 600,50 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8,50 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 8,50 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 76 054 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association la pose à :

**Banque : Caisse d'épargne**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	50000	08103755468	87

N° IBAN : FR76 1627 5500 0008 1037 5546 887

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'établissement CHRS de l'association la pose, soit :

- la DGF est de 879 050 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 73 254 € ;
- la DGF est de 912 650,50 €, incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 76 054 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**  
**Par le contrôleur budgétaire régional**  
**Le 25 novembre 2022**

Fait à Lille, le **19 DEC. 2022**  
  
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-23-00033

Arrêté modificatif n°1 abrogeant et remplaçant  
l'arrêté fixant la dotation globale de  
financement au titre de l'année 2022 du  
département du Nord - association VISA

**Arrêté modificatif n°1 abrogeant et remplaçant l'arrêté E.CHRS.59.22.56  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)  
avec l'association VISA**

**Siret : 77562518900110  
E.CHRS.SEGUR.59.22.56  
N° d'engagement juridique : 2103608885**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant la capacité totale du CHRS «regroupés» à 210 places, à moyens constants, réparties comme suit :

- CHRS « revivre » (La Madeleine) : 44 places ;
- CHRS « hors les murs » (Tourcoing) : 41 places ;
- CHRS « les petites haies » (Wavrin) : 43 places ;
- CHRS « rénovation » (Croix) : 39 places ;
- CHRS « renaître » (Dunkerque) : 43 places ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 signé le 7 juin 2017 entre, d'une part, le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord, représenté par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et, d'autre part, la président de l'association ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 signé le 1<sup>er</sup> décembre 2021 le prolongeant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements visés par le CPOM ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ;

Considérant que la demande de crédits complémentaires au titre de la revalorisation salariale a été validée par les services ;

Considérant la disponibilité des crédits sur le budget opérationnel de programme 177 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## L'ARRETE MODIFICATIF REMPLACE LES ARTICLES COMME SUIT :

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Etablissements	DGF 2022	12 <sup>ème</sup> correspondant
CHRS « revivre, rénovation, petites haies et renaitre » CHRS hors les murs	3 947 443,25	328 953 €
Dont crédits non reconductibles	70 000 €	
Dont revalorisation salariale « Ségur	119 578,25 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, des établissements visés par le CPOM de l'association VISA, est fixée à 3 947 443,25 € dont :

- 119 578,25 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur »,
- 70 000 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 30,25 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 119 578,25 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 1 641 537,25 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 716 217 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 2 357 754, 25 € dont 119 578,25 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 119 578,25 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

## Article 4 -

### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé 119 578,25 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 30,25 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 30,25 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS.

### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 328 953 €, après réajustement prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association VISA à :

**Banque : Société générale**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00600	08002240120	01

**N° IBAN : FR76 1627 5006 0008 0022 4012 001**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice

Article 7 bis – Le montant correspondant à la revalorisation ségur soit 119 578,25 € sera engagé et payé en totalité au mois de décembre 2022.

Article 8 : En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour les établissements visés par le CPOM de l'association VISA, soit :

- la DGF est de 3 757 865 € hors revalorisation salariale Ségur (crédits non reconductibles exclus) correspondant à des douzièmes d'un montant de 313 155 € ;
- la DGF est de 3 877 443,25 € incluant la revalorisation salariale Ségur (crédits non reconductibles exclus) correspondant à des douzièmes d'un montant de 323 120 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté modificatif n°1 est notifiée à l'association

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

**Le – 5 DEC. 2022**

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00042

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département Nord  
-association HOME DES FLANDRES

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)  
de l'association home des Flandres**

**Siret : 783 852 742 00197  
E.CHRS.SEGUR.59.22.42  
N° d'engagement juridique : 2103608723**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017, l'autorisation d'exploitation du CHRS « brézin » d'une capacité de 18 places dont 15 places d'hébergement d'insertion et 3 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017, l'autorisation d'exploitation du CHRS « poutrains » d'une capacité de 44 places dont 35 places d'hébergement d'insertion et 9 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2019 portant autorisation de regroupement des deux CHRS et des places d'hébergement gérés par l'association home des Flandres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS home des Flandres ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS home des Flandres.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS home des Flandres de l'association home des Flandres, d'une capacité de 62 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 700 €	982 000,73 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel dont revalorition sariale Ségur (CNR)	668 244,73 € 33 244,73 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 056 €	
	Reprise du déficit 2019 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont revalorition sariale Ségur (CNR)	892 561,73 € 33 244,73 €	982 000,73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 920 €	
	Excédent 2019 affecté en réduction des charges	18 119 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, du CHRS de l'association home des Flandres, est fixée à 892 561,73 € dont 33 244,73 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur » et déduction faite de l'excédent arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire 2022 pour un montant de 18 119 €.

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8,41 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 33 244,73 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 465 044,73 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 203 200 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 668 244,73 € dont 33 244,73 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 33 244,73 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé 33 244,73 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8,41 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 8,41 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 74 380 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association home des Flandres à :

**Banque : Crédit coopératif**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08003713611	26

**N° IBAN** : FR76 4255 9100 0008 0037 1361 126

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour le CHRS de l'association home des Flandres , soit :

- la DGF est de 877 436 € (en incluant le montant de l'excédent affecté en réduction des charges pour 2022), hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 73 119 € ;
- la DGF est de 910 680,73 €, incluant la revalorisation salariale Ségur et le montant de l'excédent affecté en réduction des charges pour 2022, correspondant à des douzièmes d'un montant de 75 890 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**  
**Par le contrôleur budgétaire régional**  
**Le 28 novembre 2022**

Fait à Lille, le **19 DEC. 2022**  
  
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00032

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département  
Nord-association croix rouge française CHRS

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Valenciennes de l'association  
croix rouge française**

**Siret : 775 672 272 13366  
E.CHRS.SEGUR.59.22.26  
N° d'engagement juridique : 2103607431**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016, renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées fixées à 55 places d'hébergement réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement d'insertion réparties sur plusieurs sites-hommes seuls ;
- 13 places en hébergement de stabilisation-personnes isolées ou couples ;
- 12 places en hébergement d'urgence « sous statut CHRS » réparties sur plusieurs sites personnes isolées

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la croix rouge française, géré par l'association la croix rouge française dont le siège est à Amiens ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022, par lequel monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de Valenciennes ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Valenciennes.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Valenciennes de l'association croix rouge française, d'une capacité de 30 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 375 €	565 732,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel dont revalorition sariale Ségur (CNR)	342 179,80 € 26 089,80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 178 €	
	Reprise du déficit 2019 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont revalorition sariale Ségur (CNR)	476 094,80 € 26 089,80 €	565 732,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 815 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 823 €	
	Excédent 2019 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement CHRS de Valenciennes de l'association croix rouge française, est fixée à 476 094,80 € dont 26 089,80 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 6,60 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 26 089,80 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 241 030,80 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 101 149 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 342 179,80 € dont 26 089,80 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 26 089,80 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 26 089,80 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 6,60 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 6,60 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Valenciennes.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 39 674 € après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association croix rouge française à :

**Banque : CIC Nord Ouest**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00023239101	92

**N° IBAN** : FR76 3002 7174 1100 0232 3910 192

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'établissement CHRS de Valenciennes de l'association croix rouge française, soit :

- la DGF est de 450 005 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 37 500 € ;
- la DGF est de 476 094,80 €, incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 39 674 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

**Le 25 novembre 2022**

Fait à Lille, le

**19 DEC, 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-29-00032

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département  
Nord-association HAVRE

**Pôle solidarité, insertion**

Service accès aux droits et insertion sociale

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle"  
de l'association Havre**

**Siret : 383 636 073 00033  
E.CHR.SEGUR.59.22.41**

**N° d'engagement juridique : 2103608521**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 portant autorisation pour la création d'un hébergement de stabilisation « le gîte la passerelle » pour l'association Havre et son arrêté d'extension du 26 juin 2015 par l'intégration de 3 places d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle" de l'association Havre ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'établissement l'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle" de l'association Havre.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle" de l'association Havre, d'une capacité de 15 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000 €	180 949 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)	137 421 € 7 906 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 528 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)	167 882 € 7 906 €	180 949 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 308 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 759 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement l'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle" de l'association Havre, est fixée à 167 882 € dont 7 906 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

**Article 3** - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 7 906 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 95 976 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

- 41 445 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 137 421 € dont 7 906 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 7 906 € est imputée sur la ligne suivante action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

## Article 4 -

### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 7 906 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 2 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur l'établissement d'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle" de l'association Havre.

### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 13 990 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Havre à :

**Banque : Crédit mutuel**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
15629	02696	00013456340	60

**N° IBAN : FR76 1562 9026 9600 0134 5634 060**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'établissement l'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle" de l'association Havre, soit :

- la DGF est de 159 976 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 13 331 € ;
- la DGF est de 167 882 €, incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 13 990 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-19-00054

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département  
Nord-association VISA

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)  
avec l'association VISA**

**Siret : 77562518900110  
E.CHRS.59.22.56  
N° d'engagement juridique : 2103608885**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant la capacité totale du CHRS «regroupés» à 210 places, à moyens constants, réparties comme suit :

- CHRS « revivre » (La Madeleine) : 44 places ;
- CHRS « hors les murs » (Tourcoing) : 41 places ;
- CHRS « les petites haies » (Wavrin) : 43 places ;
- CHRS « rénovation » (Croix) : 39 places ;
- CHRS « renaître » (Dunkerque) : 43 places ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 signé le 7 juin 2017 entre, d'une part, le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord, représenté par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et, d'autre part, la présidente de l'association ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 signé le 1<sup>er</sup> décembre 2021 le prolongeant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements visés par le CPOM ;

Considérant que l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des établissements visés par le CPOM est en cours, les crédits non reconductibles liés à ce processus seront intégrés dans un arrêté modificatif.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, en application du CPOM avec l'association VISA, les dotations globales de financement des établissements gérés par l'association sont fixées comme indiqué ci-dessous :

Etablissements	DGF 2022	12 <sup>ème</sup> correspondant
CHRS « revivre, rénovation, petites haies et renaitre » Dont crédits non reconductibles	3 231 771 € 70 000 €	269 314 €
CHRS hors les murs	596 094 €	49 674 €
<b>Total 2022</b>	<b>3 827 865 €</b>	<b>318 988 €</b>

Pour le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 1 521 959 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement.
- 716 217 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement.

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 2 238 176 €.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, des établissements visés par le CPOM de l'association VISA, est fixée à 3 827 865 € dont 70 000 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 318 988 €, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association VISA à :

**Banque : Société générale**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00600	08002240120	01

**N° IBAN : FR76 1627 5006 0008 0022 4012 001**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour les établissements visés par le CPOM de l'association VISA celle-ci est de 3 757 865 € (crédits non reconductibles exclus) correspondant à des douzièmes d'un montant de 313 155 €.

Article 7 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**  
**Par le contrôleur budgétaire régional**  
**Le 5 décembre 2022**

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2022**

  
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois –  
C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-23-00032

Arrêté modificatif n°1 abrogeant et remplaçant  
l'arrêté fixant la dotation globale de  
financement au titre de l'année 2022 du  
département du Nord -association la sauvegarde

**Arrêté modificatif n°1 abrogeant et remplaçant l'arrêté E.CHRS.59.22.45  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)  
avec l'association la sauvegarde du Nord**

**Siret : 775 624 679 00426  
E.CHRS.SEGUR.59.22.45  
N° d'engagement juridique : 2103608726**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées du CHRS Agora, sis 92 rue du collège à Roubaix et en diffus, géré par l'association la sauvegarde du Nord dont le siège est à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées en hébergement d'insertion et en hébergement d'urgence du CHRS les Tisserands sis 23 rue Gambetta à Aniche et en diffus, géré par l'association la sauvegarde du Nord dont le siège est à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées en hébergement d'insertion, en hébergement d'urgence et en centre d'adaptation à la vie active du CHRS Sara sis 80 rue de Condé à Lille et en diffus, géré par l'association la sauvegarde du Nord dont le siège est à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 modificatif relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « sara » géré par l'association la sauvegarde du Nord par intégration de 50 places d'hébergement d'urgence à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé le 16 janvier 2016 entre, d'une part, le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, représenté par la directrice départementale de la cohésion sociale et, d'autre part, le président de l'association la sauvegarde du Nord prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 par l'avenant n°1 signé le 22 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°1 signé le 30 avril 2022 prolongeant d'un an le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements visés par le CPOM ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ;

Considérant que la demande de crédits complémentaires au titre de la revalorisation salariale a été validée par les services ;

Considérant la disponibilité des crédits sur le budget opérationnel de programme 177.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

**L'ARRETE MODIFICATIF REMPLACE LES ARTICLES COMME SUIT :**

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Établissements	Montant revalorisation salariale Segur	DGF 2022 Dont revalorisation salariale Ségur	12 <sup>ème</sup> correspondant arrondi
CHRS « sara »	61 034,32 €	1 586 327,32 €	420 826 €
CHRS « agora »	34 786,40 €	<b>652 138,40 €</b> dont 55 000 € de crédits non reconductibles	
CHRS « les tisserands »	25 474,88 €	615 609,88 €	
CHRS « la maisonnée »	47 436 €	799 900 €	
CHRS « la parenthèse »	20 160,30 €	336 732,30 €	
Hébergement de stabilisation «la parenthèse»	17 788,50 €	212 288,50 €	
Hébergement d'urgence «familles»	5 929,50 €	540 391,50 €	
Hébergement d'urgence «couples»	7 906 €	124 010 €	
CAVA «espas»	3 953 €	182 522 €	
<b>Total</b>	<b>224 468,90 €</b>	<b>5 049 919,90 €</b>	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, en application du CPOM avec l'association la sauvegarde du Nord, est fixée à 5 049 919,90 € dont :

- 224 468,90 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur »,
- 55 000 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 56,78 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 224 468,90 €. Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 2 051 992,90 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 860 012 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 2 912 004,90 € dont 224 468,90 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 224 468,90 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

## Article 4 -

### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé 224 468,90 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 56,78 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 56,78 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS.

### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 420 826 €, après réajustement prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association la sauvegarde du Nord à :

**Banque : CIC Nord Ouest**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00020004501	12

**N° IBAN : FR76 3002 7174 1100 0200 0450 112**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice

Article 7 bis – Le montant correspondant à la revalorisation ségur soit 224 468,90 € sera engagé et payé en totalité au mois de décembre 2022.

Article 8 : En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour les établissements visés par le CPOM de l'association la sauvegarde du Nord, soit :

- la DGF est de 4 927 072 € hors la revalorisation salariale Ségur (ce montant intègre l'extension de capacité de 50 places en année pleine) et exclut les crédits non reconductibles correspondant à des douzièmes d'un montant de 410 589 € ;
- la DGF est de 5 151 540,90 € incluant la revalorisation salariale Ségur (ce montant intègre l'extension de capacité de 50 places en année pleine) et exclut les crédits non reconductibles) correspondant à des douzièmes d'un montant de 429 295 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté modificatif n°1 est notifiée à l'association:

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement**

**Par le contrôleur budgétaire régional**

**Le – 5 DEC. 2022**

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

  
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-29-00033

Equipement22120115380

**Pôle solidarité, insertion**  
Service accès aux droits et insertion sociale

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement d'urgence  
de l'association la pose**

**Siret : 380 826 495 00018  
E.CHRS.SEGUR.59.22.44**

**N° d'engagement juridique : 2103608725**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 des places d'hébergement d'urgence « sous statut CHRS » de l'association la pose dont le siège est à Valenciennes ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'hébergement d'urgence.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association la pose, d'une capacité de 16 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 391 €	145 917,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)	86 160,50 € 5 929,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 366 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur (CNR)	143 417,50 € 5 929,50 €	145 917,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association la pose, est fixée à 143 417,50 € dont 5 929,50 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

**Article 3** - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale de 1,50 ETP professionnel de la filière socio-éducative éligible à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 5 929,50 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 60 487,50 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 25 673 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 86 160,50 € dont 5 929,50 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 5 929,50 € est imputée sur la ligne suivante action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 5 929,50 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1,50 ETP déclaré éligible par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 1,50 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui est réellement revalorisé par l'employeur et qui travaille sur l'établissement d'hébergement d'urgence.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 11 951 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association la pose à :

**Banque : Caisse d'épargne**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	50000	08103755468	87

**N° IBAN : FR76 1627 5500 0008 1037 5546 887**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 8 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association la pose, soit :

- la DGF est de 137 488 €, hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 11 457 € ;
- la DGF est de 143 417,50 €, incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 11 951 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex